

REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DE L'ASSEMBLEE DE L'UNIVERSITE, DES CONSEILS PARTICIPATIFS DES UPER (FACULTES/ECOLE) ET DE LA COMMISSION DU PERSONNEL

Afin de garantir une représentation minimale telle que définie à l'article 31, alinéa 2, de la loi, la répartition des représentants à l'**Assemblée de l'Université** est fixée comme suit :

- a) Pour le corps professoral, les 20 sièges sont attribués aux candidats de chaque UPER qui obtiennent le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges défini selon la répartition suivante :

UPER	Sciences	Médecine	Lettres	SES	FAPSE	Droit	Théologie	ETI
Nombre de sièges	4	4	3	3	2	2	1	1

- b) Pour les corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche (10 sièges) et des étudiants (10 sièges), chacune des huit UPER dispose d'un siège pour autant qu'elle présente au moins un candidat. Ces sièges sont attribués aux candidats de chaque UPER qui obtiennent le plus de voix. Les deux sièges restants, pour chacun de ces deux corps, sont attribués aux candidats, toutes UPER confondues, ayant obtenu le plus de voix dans les viennent-ensuite. Par viennent-ensuite, il faut entendre les candidats qui n'ont pas été élus.
- c) Pour le corps du personnel administratif et technique, les cinq sièges sont attribués aux candidats rattachés aux UPER ou à l'administration centrale qui obtiennent le plus de voix jusqu'à concurrence du nombre de sièges défini selon la répartition suivante :

	Nombre de sièges
Personnel rattaché aux UPER	4
Personnel rattaché à l'administration centrale	1

Lorsque le nombre de candidats à élire est, pour une UPER et un corps donnés, respectivement pour le corps du personnel technique et administratif rattaché aux UPER ou à l'administration centrale, inférieur au nombre de sièges prévus à l'alinéa 1, le ou les sièges vacants sont attribués aux candidats, pour le corps concerné, ayant obtenu, toutes UPER ou rattachements confondus, le plus de voix dans les viennent-ensuite. Par viennent-ensuite, il faut entendre les candidats qui n'ont pas été élus.

Les **Conseils participatifs des UPER (Facultés/Ecole)** sont composés de la manière suivante :

CONSEILS DES UPER (FACULTES/ECOLE)	Corps professoral	Corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche	Corps des étudiants	Corps du personnel administratif et technique
Sciences	12	6	6	3
Médecine	16	8	8	4
Lettres	16	8	8	4
SES	16	8	8	4
Droit	12	6	6	3
Théologie	4	2	2	1
FPSE	8	4	4	2
ETI	8	4	4	2

Les sièges sont attribués aux meilleurs résultats de l'élection.

La commission du personnel est composée de 15 membres, à savoir :

- a) 3 représentants du corps professoral ;
- b) 3 représentants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps ;
- c) 3 représentants du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche dont les mandats ne sont pas renouvelables sans limite dans le temps ;
- d) 3 représentants du corps du personnel administratif et technique.

En outre, 3 représentants du Rectorat désignés par celui-ci, dont au moins un représentant de la division des ressources humaines, font également partie de cette commission.

Selon le Règlement du personnel, chaque UPER doit, si possible, se voir attribuer au moins un siège, pour autant qu'elle ait présenté un candidat, les deux corps (professoral et des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche) confondus.

Les sièges sont attribués aux candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Lorsqu'une UPER se voit attribuer un siège par l'élection d'un de ses membres du corps professoral ou du corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche, elle ne peut obtenir un siège supplémentaire, à moins qu'il n'y ait plus de candidats émanant des autres UPER pour occuper les sièges restants. Dans ce dernier cas, ce sont les viennent-ensuite des catégories concernées qui occupent les sièges restants.

Dans cette répartition, les six sièges échéant au corps des collaborateurs de l'enseignement et de la recherche sont également répartis entre les trois sièges concernant les représentants dont les mandats sont renouvelables sans limite dans le temps et les représentants dont les mandats ne sont pas renouvelables sans limite dans le temps.